

SAS 2L MENUISERIE

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 euros

Rue de l'Industrie – 38120 FONTANIL-CORNILLON

RCS en cours d'attribution

Ci-après désignée « La Société »

Statuts

En date du 5 novembre 2025

Paraphes LL OB

Les soussignés

La société LS LOMA, Société par Actions Simplifiée, au capital de 650 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble, sous le numéro 889 960 878, dont le siège social est situé 6 Rue du Cornillon à FONTANIL-CORNILLON (38120), représentée par Monsieur Laurent LOCATELLI, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes.

Monsieur Brice Daniel ORSET, né le 22 décembre 1999 à Bourg-Saint-Maurice, demeurant au 69 rue de l'ancienne fruitière Vulmix 73700 Bourg-Saint-Maurice de nationalité Française.

Ont décidé de constituer entre eux une société par actions simplifiée et ont adopté les présents statuts.

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – EXERCICE – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code Monétaire et Financier.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- La réalisation de tous travaux de menuiserie, intérieure et extérieure, en bois, aluminium, PVC ou tout autre matériau ;
- La conception, la fabrication, la pose, l'entretien et la réparation de tous ouvrages de menuiserie, charpente, agencement, pergolas, terrasses, portails, clôtures, garde-corps, bardages et autres aménagements extérieurs ;
- La construction, la rénovation, l'installation, l'entretien et la maintenance de piscines, bassins, spas, jacuzzis et équipements assimilés ;
- L'aménagement extérieur, incluant la maçonnerie paysagère, les dallages, pavages, clôtures, portillons, portails automatiques et mobiliers extérieurs ;
- L'achat, la vente, la location, l'importation, l'exportation et le négoce de tous matériaux, produits, équipements, fournitures et outillages se rapportant directement ou indirectement à ces activités ;
- La sous-traitance, la maîtrise d'œuvre, la coordination ou la participation à tout projet de construction ou de rénovation en lien avec les activités ci-dessus ;
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, de fusions, de groupements, ou de prises de participation ;

- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : « **2L MENUISERIE** ».

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots 'Société par Actions Simplifiée' ou des initiales 'SAS' et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : FONTANIL-CORNILLON (38120), Rue de l'Industrie.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du président et en tout autre lieu par décision collective des actionnaires. Lors d'un transfert décidé par le président dans le même département ou dans un département limitrophe, le président est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 2026.

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la société est de 99 (quatre-vingt-dix-neuf) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II **APPORTS - CAPITAL - ACTIONS**

ARTICLE 7 - APPORTS

Les soussignés font apport et versent à la Société, à savoir :

- La société LS LOMA apporte la somme de SIX CENT EUROS (600 €).
- Monsieur Brise ORSET apporte la somme de QUATRE CENT EUROS (400 €).

Une somme de MILLE EUROS (1 000 €) correspondant à MILLE (1 000) actions d'UN EURO (1 €) chacune, qui ont été souscrites et libérées en totalité. Ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée le 5 novembre 2025 par la banque CIC, 35 Boulevard des Frères Desaire, 38170 SEYSSINET-PARISSET ou les fonds ont été régulièrement déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation ; cette attestation est demeurée annexée aux présents statuts.

Paraphes

LL OB

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 €).

Il est divisé en MILLE (1 000) actions d'UN EUROS (1 €) chacune, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Par décision collective des actionnaires, le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, une augmentation de capital, d'en fixer les modalités et le montant, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélatrice des statuts.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La décision d'augmentation de capital peut également supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent autoriser le président à réduire le capital.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte au nom de leur titulaire dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi. A la demande de l'actionnaire et à ses frais, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des actionnaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation du résultat pour lesquelles il appartient à l'usufruitier.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés à l'occasion des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Elles se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

ARTICLE 14 - CLAUSE DE PREEMPTION

1. La cession d'actions, sauf entre actionnaires, à quelque titre que ce soit, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires, dans les conditions et suivant la procédure indiquée au présent article, et ce à peine de nullité de la cession.

2. L'actionnaire cédant doit notifier au président de la société et à chacun des actionnaires son projet de cession, par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée,
- le prix offert,
- les nom, prénom et adresse du cessionnaire, s'il s'agit d'une personne physique, ou, les dénominations, forme, capital, adresse du siège social et numéro RCS du cessionnaire, s'il s'agit d'une personne morale.

3. Si les droits de préemption n'ont pas été exercés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, la cession envisagée pourra être réalisée, aux conditions indiquées par l'actionnaire cédant dans sa notification, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 15 des statuts. Le délai de trois mois mentionnés au présent paragraphe n'aura pas à être respecté si tous les actionnaires ont expressément renoncé par écrit à exercer leur droit de préemption avant l'expiration du délai.

4. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, au président de la société dans le délai de deux mois de la réception de la notification visée au 2. du présent article.

5. A l'expiration du délai de deux mois visé au 4. du présent article, le président doit notifier à l'actionnaire cédant le résultat de la procédure de préemption, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption, dans la limite de leurs demandes, au prorata de leur participation dans le capital de la société.

Si les droits de préemption exercés sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, ils seront réputés n'avoir jamais été exercés et la cession envisagée pourra être réalisée, aux conditions indiquées par l'actionnaire cédant dans sa notification, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 15 des statuts.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans un délai d'un mois contre paiement du prix indiqué par l'actionnaire cédant dans sa notification.

ARTICLE 15 – CLAUSE D'AGREMENT

1. Si le droit de préemption conféré aux actionnaires n'a pas été exercé, la cession d'actions, sauf entre actionnaires, à quelque titre que ce soit, est soumise à agrément, dans les conditions et suivant la procédure prévue par la loi et le présent article, et ce à peine de nullité de la cession.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception. La demande d'agrément doit indiquer :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée,
- le prix offert,
- les nom, prénom et adresse du cessionnaire, s'il s'agit d'une personne physique, ou les dénomination, forme, capital, adresse du siège social et numéro RCS du cessionnaire, s'il s'agit d'une personne morale.

3. Le président notifie cette demande aux actionnaires. L'agrément est donné par décision collective adoptée à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

4. Si la société agréée la cession, celle-ci doit être réalisée aux conditions indiquées dans la demande d'agrément et le transfert des actions doit avoir lieu dans le mois de l'agrément, faute de quoi l'agrément sera caduc.

5. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la notification de la demande d'agrément au président, le consentement à la cession est réputé acquis.

6. Si la société refuse de consentir à la cession, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de ce refus, de faire acquérir les actions à un prix fixé, à défaut d'accord entre les parties, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites actions et de racheter ces actions au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas fait racheter les actions, l'actionnaire peut réaliser la cession initialement prévue.

ARTICLE 16 – NULLITE DES CESSIONS

Toute cession effectuée en violation des articles 14 ou 15 des statuts est nulle.

ARTICLE 17 - REUNION DE TOUTES LES ACTIONS EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un actionnaire unique. Dans ce cas, quand une décision collective doit être prise, l'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus aux actionnaires.

Les dispositions des articles 14 et 15 ne sont pas applicables quand la société ne comporte qu'un actionnaire unique.

TITRE III

PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL

ARTICLE 18 - PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un président.

Le président peut être une personne physique ou une personne morale, choisie parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le premier président de la société est, pour une durée non limitée, la Société par Actions Simplifiée LS LOMA, susnommée, représentée par Monsieur Laurent LOCATELLI en qualité de Président.

Au cours de la vie sociale, le président est nommé par décision collective adoptée à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

La rémunération du président est fixée par décision collective adoptée à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est révocable par décision collective adoptée à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L.2323-66 du Code du travail auprès du président.

ARTICLE 19 - DIRECTEUR GENERAL

19.1. Nomination et durée des fonctions

Le Président peut nommer en tant que directeur général une ou plusieurs personne(s) physique ou morale, associée(s) ou non, à l'effet de l'assister.

S'il existe plus d'un directeur général, les termes et conditions des présents statuts s'appliquent à eux tous.

La décision nommant ou renouvelant le mandat du directeur général doit fixer la durée dudit mandat. La durée de son mandat est fixée dans la décision le nommant, elle ne peut excéder celle du président.

Si une personne morale est nommée directeur général, les dirigeants ou le représentant de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le directeur général personne morale est représenté par son représentant légal, lequel peut désigner un représentant permanent auprès de la Société.

En cas de changement de son représentant, elle doit le notifier immédiatement, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la Société. Le changement de représentant ne prend effet à l'égard de la Société qu'à compter de cette notification.

Le directeur général est révocable par décision collective adoptée à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions, le directeur général conservera ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président, sauf décision contraire des associés.

Le directeur général, personne morale, sera considéré démissionnaire d'office en cas de poursuites administratives diligentes à son encontre.

19.2. Pouvoirs

Le directeur général représente la société à l'égard des tiers.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

19.3. Remunération

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le directeur général peut percevoir une rémunération. Il a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

La rémunération du directeur général est fixée, s'il y a lieu, par décisions du président.

TITRE IV DECISIONS DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 20 - DECISIONS DEVANT ETRE PRISES COLLECTIVEMENT

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de modifications des statuts, de fusion, de scission, de dissolution, de transformation en une société d'une autre forme, de nomination de commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices sont prises collectivement par les actionnaires, avec possibilité de délégation au président dans les conditions légales.

Toute autre décision est, sous réserve des dispositions de la loi et des présents statuts, de la compétence du président.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

1. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Chaque actionnaire peut se faire représenter par toute personne de son choix.

2. Les décisions collectives des actionnaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance, sauf disposition contraire dans la loi ou les présents statuts.

3. Les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du président, soit en assemblée, soit par consultation écrite des actionnaires, soit par acte exprimant le consentement de tous les actionnaires.

Un ou plusieurs actionnaires détenant la moitié du capital ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des actionnaires, le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en assemblée. Une assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice. Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux actionnaires à l'initiative des actionnaires, du commissaire aux comptes ou d'un mandataire désigné en justice.

4. Les assemblées sont convoquées par tout moyen, 15 jours avant la date de réunion. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation. Toutefois, si tous les actionnaires sont présents ou représentés, aucune formalité et aucun délai de convocation ne sont requis.

Tout actionnaire peut voter par correspondance. Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à la société moins de trois jours avant la date de l'assemblée n'est pas pris en compte. Lors de la réunion de l'assemblée, la présence personnelle de l'actionnaire annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

Les assemblées sont présidées par le président. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Une feuille de présence est tenue et il est dressé un procès-verbal de la réunion de l'assemblée qui est signé par le président.

L'assemblée ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

5. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec accusé de réception. Les actionnaires disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit, le vote étant formulé, pour chaque résolution, par les mots 'oui' ou 'non'. Ce délai est fixé par le président, sans pouvoir être inférieur à 15 jours à compter de la date de réception des projets de résolution. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

Il est fait mention de la consultation écrite dans un procès-verbal qui est signé par le président et auquel est annexée la réponse de chaque actionnaire.

6. Les décisions peuvent également résulter du consentement de tous les actionnaires exprimés dans un acte, lequel devra comporter les noms, prénoms et signatures de tous les actionnaires.

ARTICLE 22 - REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les actionnaires, par décision collective, décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

Une décision collective des actionnaires peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

ARTICLE 23 – LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 24 – ACTIONNAIRE UNIQUE

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi aux actionnaires et prend seul les décisions devant faire l'objet d'une décision collective au titre de la loi ou des présents statuts. Dans ce dernier cas, les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre.

L'actionnaire unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

TITRE V **CONTROLE**

ARTICLE 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, sont désignés par décision collective adoptée à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance, dans les conditions et pour les missions fixées par la loi.

ARTICLE 26 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le commissaire aux comptes, si la société en comporte un, ou à défaut le président, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, le Directeur Général, le Directeur Général Délégué, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport. Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code commerce s'appliquent au Président et au Directeur Général et au Directeur Général Délégué, de la Société dans les conditions déterminées par cet article.

TITRE VI
CONTESTATIONS

ARTICLE 27 – CONTESTATIONS

Les contestations concernant les affaires sociales pouvant s'élever durant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires et la société ou entre les actionnaires eux-mêmes, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

TITRE VII
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 28 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présentée aux actionnaires avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise par elle de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

ARTICLE 29 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 30 – PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.



Fait à Fontanil-Cornillon


Le 5 novembre 2025

En trois exemplaires originaux dont un pour le dépôt au siège social et les autres pour l'exécution des formalités.

Paraphes

LL CB

Monsieur Brice ORSET	SAS LS LOMA
Signature précédée de la mention « lu et approuvé » <i>Lu et approuvé</i> 	Signature précédée de la mention « lu et approuvé » <i>lu et approuvé</i> 

Monsieur Laurent LOCATELLI, en qualité de Président de la SAS LS LOMA
Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Président » <i>Bon pour acceptation des fonctions de Président</i> 

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION

La société LS LOMA, représentée par Monsieur Laurent LOCATELLI, agissant en qualité de Présidente de la société, déclare avoir passé pour le compte de ladite société en cours de constitution les actes et engagements suivants :


- Ouverture d'un compte bancaire à la banque CIC, 35 Boulevard des Freres Desaire – 38170 SEYSSINET-PARISSET.

Conformément aux articles L. 210-6 et R. 210-6 du Code de commerce, cet état a été présenté aux actionnaires avant la signature des statuts.

Il sera annexé auxdits statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à FONTANIL-CORNILLON

Le 5 novembre 2025

Monsieur Brice ORSET	SAS LS LOMA
Signature précédée de la mention « lu et approuvé » <i>Lu et approuvé</i> 	Signature précédée de la mention « lu et approuvé » <i>lu et approuvé</i> 